

Commentaire sur la décision Quad/Graphics Inc. c. Yellow Pages Digital & Media Solutions Limited – Quand résiliation unilatérale ne rime pas avec résiliation abusive : les limites de l'indemnisation en vertu de l'article 2129, al. 3 C.c.Q.

Emma LECLERC*
EYB2026REP3970

EYB2026REP3970

Repères, Septembre, 2026

Emma LECLERC*

Commentaire sur la décision Quad/Graphics Inc. c. Yellow Pages Digital & Media Solutions Limited – Quand résiliation unilatérale ne rime pas avec résiliation abusive : les limites de l'indemnisation en vertu de l'article 2129, al. 3 C.c.Q.

Indexation

OBLIGATIONS ; CONTRAT ; RÉSILIATION ; EXÉCUTION PAR ÉQUIVALENT ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; INTÉRÊT LÉGAL ET INDEMNITÉ ADDITIONNELLE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES FAITS

- A. Le contrat d'impression
- B. La névralgique « quatrième modification » du contrat
- C. L'avis de résiliation de YPG

II– LA RÉCLAMATION ET LES QUESTIONS EN LITIGE

III– LA MAUVAISE FOI DANS LA RÉSILIATION UNILATÉRALE DU CONTRAT

- A. L'exercice de la résiliation unilatérale d'un contrat en vertu de l'article 2125 C.c.Q.
- B. L'absence de mauvaise foi de YPG

IV– LA RÉCLAMATION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DE QUAD

- A. L'interprétation restrictive de l'article 2129, al. 3 C.c.Q.
- B. La trilogie
- C. La réclamation de Quad n'est pas visée par l'article 2129, al. 3 C.c.Q.

V– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

CONCLUSION

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure précise les principes applicables à l'appréciation de la mauvaise foi et à l'étendue des dommages-intérêts pouvant être réclamés dans le contexte de la résiliation unilatérale d'un contrat d'entreprise ou de service en vertu des articles 2125 et 2129, al. 3 du Code civil du Québec.

INTRODUCTION

La décision *Quad/Graphics Inc. c. Yellow Pages Digital & Media Solutions Limited*¹, rendue par l'honorable Karen M. Rogers, j.c.s., enrichit la jurisprudence relative à l'exercice du droit de résiliation unilatérale d'un contrat d'entreprise ou de service prévu à l'article 2125 du *Code civil du Québec* et à l'étendue de l'indemnisation pouvant être réclamée en vertu de l'article 2129, al. 3 C.c.Q. Le litige implique la demanderesse Quad/Graphics, Inc. (« Quad ») et la défenderesse Yellow Pages Digital & Media Solutions Limited (« YPG »). Quad imprimait les annuaires téléphoniques de YPG, laquelle a mis fin avant terme au contrat d'impression conclu entre les deux parties. À la suite de cette résiliation, Quad réclame plus de 42 millions de dollars à YPG, correspondant à la valeur nette des concessions accordées lors d'une importante renégociation du contrat en 2012.

Cette affaire soulève deux questions fondamentales. D'une part, le tribunal doit déterminer si YPG a exercé son droit de résiliation de mauvaise foi, tant au moment de la résiliation du contrat qu'en sollicitant le marché et en concluant une entente avec une concurrente avant de transmettre son avis de résiliation, une telle détermination pouvant avoir un impact sur la détermination des dommages-intérêts dus selon Quad. D'autre part, le tribunal doit préciser la portée de l'expression « tout autre préjudice » prévue à l'article 2129, al. 3 C.c.Q. et décider si les concessions consenties par Quad constituent un préjudice indemnisable découlant de la résiliation anticipée.

Cette décision présente un intérêt particulier en matière de litige commercial et de responsabilité contractuelle, puisqu'elle clarifie à la fois les critères permettant d'établir la mauvaise foi dans l'exercice du droit de résiliation unilatérale et les limites de l'indemnisation accordée en conséquence. Ce faisant, elle confirme notamment que le fait de protéger son intérêt et de solliciter le marché pour évaluer une situation ne relève pas de l'abus ou de la mauvaise foi. La décision réaffirme également que la résiliation légitime d'un contrat n'autorise pas la récupération d'une perte de profits futurs ou d'occasions d'affaires ni des concessions consenties dans le cadre de la relation contractuelle. Elle autorise uniquement la compensation du préjudice directement causé par la résiliation anticipée.

I– LES FAITS

A. Le contrat d'impression

Jusqu'en 2006, YPG confie la fabrication de ses annuaires téléphoniques en sous-traitance à divers entrepreneurs. En octobre 2006, YPG décide de regrouper la production de ses annuaires canadiens dans un contrat unique avec Quebecor World inc. (« Quebecor »). Quebecor devient alors l'imprimeur exclusif des annuaires téléphoniques de YPG au Canada. Le contrat, d'une durée fixe, expire le 31 décembre 2020 et impose à Quebecor l'obligation d'imprimer, de relier et de livrer les annuaires canadiens à YPG. En 2010, Quebecor est acquise par Quad et, en 2011, le contrat d'impression est cédé à Quad.

B. La névralgique « quatrième modification » du contrat

Le 6 juillet 2012, dans un contexte de déclin constant du secteur des annuaires téléphoniques, de la diminution des revenus de YPG et d'une dette de plus de 10 millions de dollars en factures impayées de YPG à Quad, les parties signent une quatrième modification de leur contrat d'impression prévoyant notamment la prolongation de la durée initiale du contrat au 31 décembre 2024. En contrepartie de cette prolongation, élément prétendument essentiel de l'entente pour Quad, cette dernière accorde plusieurs concessions à YPG, à savoir des réductions de prix, des remises rétroactives sur les annuaires livrés avant la signature de la quatrième modification et une renonciation à des pénalités relatives à la garantie d'un nombre minimal annuel de pages imprimées.

C. L'avis de résiliation de YPG

Le 27 février 2019, YPG transmet un avis informant Quad de sa décision de résilier unilatéralement le contrat en vertu de l'article 2125 C.c.Q. YPG invoque notamment les récentes augmentations des frais de transport se rapportant à la livraison aux États-Unis du papier en provenance du Canada, les annuaires de YPG étant désormais produits aux États-Unis, de même que sa décision de mandater Postes Canada pour la livraison des annuaires, engendrant une hausse de coûts pour que Quad livre le produit conformément aux normes de Postes Canada. En réponse, le 12 septembre 2019, Quad transmet à YPG une mise en demeure réclamant le paiement d'une somme de plus de 43 millions de dollars.

II– LA RÉCLAMATION ET LES QUESTIONS EN LITIGE

Alors que les parties conviennent au procès que YPG avait le droit de résilier unilatéralement le contrat d'impression avant terme, conformément à l'article 2125 C.c.Q., le tribunal doit déterminer les dommages-intérêts que Quad peut réclamer en raison de cette résiliation avant échéance en vertu de l'article 2129, al. 3 C.c.Q. Il doit également décider si YPG a agi de mauvaise foi,

notamment en décidant de résilier le contrat, Quad plaidant que la présence de mauvaise foi est pertinente dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal de déterminer les dommages-intérêts.

Quad réclame ainsi des dommages-intérêts de 42 536 515 \$ à YPG, représentant non pas un manque à gagner, mais le préjudice subi en raison de la résiliation unilatérale du contrat d'impression par YPG. Cette réclamation représente la valeur nette, quantifiée par un expert juricomptable, des concessions accordées par Quad à YPG lors de la quatrième modification du contrat d'impression les liant en 2012.

III– LA MAUVAISE FOI DANS LA RÉSILIATION UNILATÉRALE DU CONTRAT

Quad reconnaît qu'elle n'est pas tenue de prouver la mauvaise foi de YPG pour faire valoir sa réclamation en dommages-intérêts, mais plaide qu'une conclusion de mauvaise foi de la part de YPG justifierait l'octroi d'une plus grande compensation pour le préjudice subi, aux termes de l'article 2129 C.c.Q.

A. L'exercice de la résiliation unilatérale d'un contrat en vertu de l'article 2125 C.c.Q.

L'article 2125 C.c.Q. permet au client de résilier unilatéralement le contrat de service sans motif ni préavis. Cette disposition représente une dérogation notable aux principes affirmant la force exécutoire des contrats. Cela étant dit, le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat en vertu de l'article 2125 C.c.Q. doit être exercé de façon conforme aux exigences de la bonne foi, qui se présume. À cet égard, le droit conféré par l'article 2125 C.c.Q. de résilier un contrat est discrétionnaire et le client n'est pas tenu de justifier sa décision ou son droit. Ainsi, comme l'a enseigné la Cour d'appel dans l'arrêt *Construction Blenda inc.*², « le simple fait pour un client de résilier un contrat en exerçant son droit prévu par l'article 2125 C.c.Q. n'est pas synonyme de résiliation abusive, sans quoi le droit de résiliation unilatérale prévu à cet article perdrait sa substance ».

Enfin, citant l'affaire *Gestion environnementale Nord-Sud inc.*³, le tribunal rappelle que, vu la nature discrétionnaire de ce droit, Quad doit établir que YPG a résilié le contrat dans l'intention de lui nuire, ou bien qu'elle a commis une faute lourde ce faisant.

B. L'absence de mauvaise foi de YPG

Quad fonde largement sa position sur la longue durée de la relation contractuelle des parties et sur les actions de YPG qui, selon elle, concordaient avec leurs antécédents de collaboration. Le tribunal est en désaccord avec cette caractérisation : YPG n'a pas choisi de faire affaire avec Quad, cette dernière ayant simplement acquis les droits de Quebecor au titre du contrat, à la suite de quoi leur relation contractuelle a manqué de prévisibilité et de stabilité : fermeture des imprimeries

au Canada, changements aux installations d'impression et aux frais de transport applicables, et difficultés récurrentes entre les parties.

En outre, l'existence d'une échéance dans un contrat n'équivaut pas à une renonciation aux droits d'une partie en vertu de l'article 2125 C.c.Q. En fait, une abondante jurisprudence prévoit que la renonciation au droit prévu par l'article 2125 C.c.Q. doit être claire et sans équivoque⁴. Ici, selon le tribunal, même si les parties ont reporté l'échéance du contrat d'impression à 2024, ce report ne signifie pas pour autant que YPG ait renoncé à son droit de résilier unilatéralement le contrat en vertu de l'article 2125 C.c.Q. Le tribunal conclut que YPG n'a pas agi de mauvaise foi lorsque le terme a été prolongé dans le cadre des négociations de la quatrième modification ou lorsque le contrat a été résilié.

Enfin, la même conclusion s'applique au lancement par YPG d'une demande de propositions confidentielle et à sa signature d'un contrat d'impression avec un concurrent de Quad, sans l'aviser et lui donner la possibilité d'égaliser ses conditions, quelques jours avant de résilier leur contrat. En bref, le tribunal estime que bien que YPG ait agi pour protéger ses propres intérêts, elle n'avait nullement l'intention de nuire ou de porter préjudice à Quad au-delà des conséquences inhérentes à la résiliation elle-même. Le fait, pour une entreprise, de protéger son intérêt et de solliciter le marché pour évaluer une situation ne relève pas de l'abus ou de la mauvaise foi. Le tribunal constate que YPG ne croyait plus qu'il était dans son intérêt de maintenir son lien avec Quad, compte tenu de la distance, de la frontière qui les séparait et des complications que cela impliquait.

IV– LA RÉCLAMATION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DE QUAD

La question centrale en litige consiste à savoir si la réclamation en dommages-intérêts de Quad porte sur « tout autre préjudice » au sens du troisième alinéa de l'article 2129 C.c.Q., qui prévoit les dommages dont est responsable le client qui résilie un contrat unilatéralement en vertu de l'article 2125 C.c.Q.

A. L'interprétation restrictive de l'article 2129, al. 3 C.c.Q.

L'article 2129 C.c.Q. ne prévoit pas une liste exhaustive des dommages-intérêts auxquels a droit un entrepreneur ou un fournisseur de services. Toutefois, comme le souligne le tribunal, il est bien établi en jurisprudence que l'expression « tout autre préjudice » doit être interprétée restrictivement⁵. Cette interprétation restrictive vise à ne pas dénaturer le droit du client de résilier unilatéralement le contrat, sans quoi ce dernier serait essentiellement placé dans la même position que la partie qui commet une faute contractuelle. Ce préjudice ne saurait donc équivaloir aux profits ou gains que l'entrepreneur aurait pu réaliser si le contrat n'avait pas été légitimement résilié ni à un profit futur anticipé ou une perte d'occasions d'affaires. L'article 2129, al. 3 C.c.Q. vise plutôt, par exemple, les dépenses engagées à cause de la résiliation du contrat ou pour des travaux

qui se poursuivent après la résiliation, dans le cas où l'entrepreneur ne peut cesser la prestation sans préavis.

B. La trilogie

Pour justifier sa réclamation en dommages-intérêts, Quad s'appuie sur trois arrêts rendus par la Cour d'appel en contexte d'actions collectives intentées contre des fournisseurs de services de télécommunications⁶, regroupés en « trilogie ». Selon Quad, cette trilogie établit qu'un fournisseur de services a le droit d'être indemnisé des remises, crédits et autres engagements financiers accordés pour obtenir l'engagement à long terme du client.

Dans les deux premières affaires de la trilogie, *Bell* et *Rogers*, la Cour d'appel confirme la validité d'une clause prévue dans un contrat d'adhésion qui détermine à l'avance le montant de « tout autre préjudice » subi par le fournisseur à la suite d'une résiliation anticipée faite en vertu de l'article 2125 C.c.Q. La Cour détermine que l'indemnité due par le client exerçant ce droit est une indemnité de rupture, par opposition à une indemnité de compensation, et la compare au préjudice prévu à l'article 2129, al. 3 C.c.Q. Rappelant d'abord que l'expression « tout autre préjudice » doit être interprétée restrictivement, la Cour confirme que le préjudice permettant une réclamation au titre de cette clause doit se limiter aux dépenses engagées, tel un rabais consenti, pour faire en sorte que le client reste abonné au service durant un certain temps.

C'est dans le contexte des enseignements de cette trilogie que le tribunal évalue la réclamation de Quad.

C. La réclamation de Quad n'est pas visée par l'article 2129, al. 3 C.c.Q.

Le tribunal conclut que la prolongation de la durée du contrat d'impression n'était pas un élément essentiel de l'entente pour Quad ; elle n'était, au mieux, qu'accessoire. En effet, la preuve retenue par le tribunal révèle que Quad n'a consenti aucune concession particulière à cause de la prolongation. Or, Quad demande essentiellement au tribunal de traiter la quatrième modification comme étant résolue en raison de la résiliation anticipée de YPG et d'annuler rétroactivement les concessions globales que Quad a consenties. Dans ce contexte, le tribunal estime que la réclamation de Quad ne vise pas un préjudice au sens de l'article 2129, al. 3 C.c.Q., Quad pouvant seulement réclamer des dommages passés résultant de la résiliation anticipée du contrat, ce que les concessions ne sont pas.

Le tribunal condamne néanmoins YPG à verser à Quad des dommages-intérêts d'un montant de 346 900,03 \$, représentant la partie non contestée des factures impayées de Quad. Contrairement à la réclamation en dommages-intérêts de Quad formulée sous l'égide de « tout autre préjudice » au titre de l'article 2129, al. 3 C.c.Q., cette somme est due au titre de l'article 2129, al. 1 C.c.Q., qui dispose que le client est tenu de payer notamment « la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation ».

V– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Dans cette décision, le tribunal réitère le droit très large, et surtout discrétionnaire, à la résiliation unilatérale en vertu de l'article 2125 C.c.Q. Un client peut mettre fin à un contrat de service ou d'entreprise sans motif ni préavis. Le simple fait de résilier un contrat avant son terme n'est pas synonyme de résiliation abusive en soi, même lorsque le contrat est de longue durée, qu'il comporte une échéance fixe ou une clause de résiliation. À ce chapitre, il n'est pas opportun de communiquer un motif de résiliation lorsqu'aucune considération commerciale ne l'exige. En effet, dans la mesure où la résiliation peut être exercée sans avoir à être justifiée, la divulgation de motifs procure inutilement au fournisseur de services des éléments qu'il pourrait ultérieurement invoquer pour tenter d'étayer une allégation de mauvaise foi.

Dans le même ordre d'idées, une prolongation de la durée contractuelle ne constitue pas une renonciation au droit prévu à l'article 2125 C.c.Q. Une telle renonciation doit être claire, volontaire et exprimée librement⁷. Par ailleurs, pour établir la mauvaise foi dans la résiliation unilatérale d'un contrat, l'entrepreneur ou le fournisseur de services doit établir une intention de nuire ou une faute lourde. Or, à l'instar des démarches de YPG en l'espèce, le fait de protéger ses intérêts commerciaux ou de rechercher de meilleures conditions sur le marché avant de résilier un contrat, même sans aviser son cocontractant, ne constitue pas nécessairement de la mauvaise foi.

Cette décision balise aussi l'interprétation restrictive que doit recevoir l'expression « tout autre préjudice » prévue à l'article 2129, al. 3 C.c.Q. Cette disposition ne devant pas placer le client dans la même position que la partie qui commet une faute contractuelle, elle ne doit pas être interprétée comme permettant l'indemnisation d'un profit futur anticipé ou de la perte d'une occasion d'affaires de l'entrepreneur ou du fournisseur de services. À titre d'illustration retenue par le tribunal, la trilogie de la Cour d'appel en matière de fournisseurs de services de télécommunications enseigne que le préjudice indemnisable, dans le cadre de l'application d'une clause de frais de résiliation, correspond aux dépenses engagées pour obtenir ou maintenir l'engagement du client pendant une période déterminée.

Enfin, cette décision démontre que des concessions accordées dans le cadre de la négociation ou de la renégociation d'un contrat ne peuvent être qualifiées, voire transformées, en préjudice pouvant être indemnisé en vertu de l'article 2129, al. 3 C.c.Q. du seul fait que le client exerce son droit strict à la résiliation unilatérale. Ici, les concessions accordées par Quad à YPG dans le contexte de la quatrième modification du contrat d'impression – si tant est que le tribunal avait retenu qu'elles avaient bien été consenties pour obtenir une prolongation de la durée dudit contrat – ne sont pas des dommages passés résultant de la résiliation anticipée du contrat. Les concessions, qui étaient à la base un incitatif à modifier le contrat, ne sont pas devenues un préjudice du seul fait de l'exercice, par YPG, de son droit à la résiliation. Ainsi, comme l'indique le tribunal, la pleine compensation de

la valeur nette de ces concessions constitue un préjudice hors du champ d'application des articles [2125](#) et suivants C.c.Q.

CONCLUSION

En somme, cette décision réaffirme la portée large du droit d'un client de résilier unilatéralement un contrat d'entreprise ou de service, droit qui demeure néanmoins assujéti aux exigences de la bonne foi et qui ne saurait être exercé dans une intention de nuire ou de façon à constituer une faute lourde. Sur le plan de l'indemnisation, la décision en limite la portée aux préjudices directement causés par la résiliation, écartant ainsi les profits futurs, les occasions d'affaires perdues et les concessions contractuelles antérieures qui ne résultent pas de la résiliation elle-même. La décision rappelle ainsi que la latitude reconnue au client dans l'exercice de son droit de résiliation ne se traduit pas par une indemnisation sans limites.

Notes de bas de page

* M^e Emma Leclerc axe principalement sa pratique sur les domaines du litige civil et commercial, de la responsabilité civile et professionnelle et des assurances. Elle exerce également en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et d'actions collectives en défense au sein du cabinet Langlois.

1. 2025 QCCS 5159, [EYB 2025-587031](#).

2. *Construction Blenda inc. c. Office municipal d'habitation de Rosemère*, 2020 QCCA 149, [EYB 2020-345379](#), par. 49.

3. *Gestion environnementale Nord-Sud inc. c. Ste-Marthe-sur-le-Lac (Ville de)*, 2011 QCCS 1935, [EYB 2011-189701](#), par. 110-113 (appel rejeté : 2011 QCCA 1332, [EYB 2011-193138](#)).

4. Le tribunal réfère à la décision *Godbout c. Pagé*, 2013 QCCS 4866, [EYB 2013-227760](#), par. 45.

5. *Construction Blenda inc. c. Office municipal d'habitation de Rosemère*, 2020 QCCA 149, [EYB 2020-345379](#), par. 88.

6. *Gagnon c. Bell Mobilité inc.*, 2016 QCCA 1496, [EYB 2016-270596](#) ; *Rogers Communications, s.e.n.c. c. Brière*, 2016 QCCA 1497, [EYB 2016-270554](#) ; *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106, [EYB 2019-313208](#).

7. *Godbout c. Pagé*, 2013 QCCS 4866, [EYB 2013-227760](#), par. 45.

Date de dépôt : 1 septembre 2026
